Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212200794-20260402-2026_04_25-DE

Commune de Hénon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Saint-Brieuc
Canton de Plaintel
Commune de HÉNON

Date de convocation
27 mars 2026

Date de publication
9 avril 2026

Présents : 16
Votants : 18

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé à la mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry ANDRIEUX, Maire.

Présents : Nadine L'ÉCHELARD, Stéphane DAVY, Dany LE DIGUERHER, Christelle CADIN, Patrick RABET, Pascal CARLO, Élisabeth ROUTIER, Nathalie OZENNE, Jérôme TRÉHOREL, Benoit LE VEXIER, Sébastien DUROS, Nicolas GIBET, Charlotte LEROUX, Amélie BOINET, Julie ROBERT, Camille RENAULT

Absents excusés : Marie-Claude LESNÉ (pouvoir à Christelle CADIN), Julien VERDES (pouvoir à Patrick RABET)

Absent : Thierry ANDRIEUX

Secrétaire : Amélie BOINET

2026-04.25 – Délégations du conseil municipal accordées au Maire

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer tout ou partie de ses compétences au Maire. L'objectif de ces délégations permet de fluidifier la prise de décision et éviter de réunir le conseil municipal en amont de chaque décision.

Ledit article recense 31 compétences pouvant être déléguées au Maire.

Il est proposé au conseil municipal de déléguer au Maire, pendant toute la durée du mandat, les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212200794-20260402-2026_04_25-DE

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics en deçà de 15 000 € hors taxes, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Au-delà de ce seuil de 15 000 € hors taxes, le conseil municipal sera systématiquement consulté pour émettre un avis concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° De régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212200794-20260402-2026_04_25-DE

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Madame Nadine L'ÉCHELARD précise qu'il est possible, à tout moment, de revenir sur ces délégations.

Monsieur Thierry ANDRIEUX, Maire, ne prend pas part au débat et au vote car concerné par la présente délibération.

Vu *le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;*

Vu *le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints au Maire dressé le 20 mars 2026 ;*

Considérant *la nécessité, pour fluidifier la prise de décision au quotidien, de déléguer une partie des compétences du conseil municipal au Maire ;*

Considérant *les motifs exposés ci-dessus par Madame Nadine L'ÉCHELARD, 1ère adjointe ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCORDE à Monsieur le Maire, pendant toute la durée du mandat, les délégations citées ci-avant ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à engager toutes les mesures afférentes à cette délibération.

Fait et délibéré à HÉNON, le 2 avril 2026
Suivant les signatures,
Pour copie conforme,

Vote

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Thierry ANDRIEUX

MAIRIE de HÉNON 22130 CÔTES D'ARMOR

La Secrétaire,
Amélie BOINET

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212200794-20260402-2026_04_25-DE